

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 279

présenté par

M. Houbron, M. Becht, M. Euzet, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. Christophe, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Herth, M. Huppé, Mme Kuric, M. Lamirault, M. Laronneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Potterie et Mme Sage

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17 BIS, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 854-9 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « délais prévus » sont remplacés par les mots : « conditions prévues » ;

2° Après la même première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'autorisation mentionnée au V de l'article L. 854-2 est délivrée après un avis défavorable de la commission, la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 821-1 est applicable. » ;

3° Au début de la deuxième phrase, le mot : « Elle » est remplacée par les mots : « La commission ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de préciser le régime des avis de la CNCTR sur les demandes d'autorisation d'exploitation des communications interceptées au titre de la surveillance internationale.